

Document:-
A/CN.4/SR.2284

Compte rendu analytique de la 2284e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

question qui se pose est de savoir si un État lésé peut, à titre de contre-mesure en cas de violation des droits de l'homme par un autre État, cesser de se conformer au traité. Tout dépend du type de violation en cause. En cas de violation flagrante des droits de l'homme ou de violation du droit d'un peuple tout entier à disposer de lui-même, le respect d'un traité de cession peut être suspendu. Il s'agit d'une question de proportionnalité, à condition qu'aucun autre problème — comme celui du *jus cogens* — ne se pose.

36. La non-reconnaissance constitue assurément une contre-mesure justifiable, et elle est, en fait, l'une des mesures politiques que le Rapporteur spécial a envisagées à titre de contre-mesures. Il songe, évidemment, aux cas où il existe une obligation de reconnaissance. En ce qui concerne l'acte de reconnaissance, les États demeurent libres de reconnaître ou non un gouvernement ou un État étranger. Cela ne signifie pas pour autant que l'État qui ne reconnaît pas ce dernier peut légitimement méconnaître l'existence de l'État auteur — par exemple, en envoyant ses aéronefs dans l'espace aérien de cet État. Envisagée comme contre-mesure, la non-reconnaissance est soumise aux limitations qui ont été assignées aux contre-mesures dans les projets d'articles.

37. Enfin, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'avis consultatif rendu par la CIJ, dans l'affaire concernant les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*¹¹, au sujet de la non-reconnaissance de la souveraineté de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

38. Le PRÉSIDENT dit que la question qui se pose est celle de la non-reconnaissance par des États tiers d'un prétendu changement de souveraineté. Aux termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui contient en annexe la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ». Dans son avis consultatif de 1971, évoqué par le Rapporteur spécial, la CIJ a affirmé que les États tiers « ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie »¹².

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) signale qu'à la suite de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un document de voyage a été établi à l'intention des Namibiens et reconnu comme constituant un passeport valable.

40. M. SHI dit qu'il ne s'opposera pas au renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles sur les contre-mesures, mais qu'il tient à ce qu'il soit pris acte de ses réserves concernant l'inclusion des contre-mesures dans le projet d'articles.

41. M. Sreenivasa RAO dit qu'un certain nombre de points soulevés durant le débat sont restés sans réponse.

Il tient, lui aussi, à ce qu'il soit pris acte de ses réserves, qui sont analogues à celles de M. Shi.

42. M. CALERO RODRIGUES dit que le résumé du Rapporteur spécial reflète parfaitement le débat. Lorsqu'il étudiera la série d'articles à l'examen, le Comité de rédaction devrait avoir sous les yeux le texte du compte rendu analytique de la séance en cours, ainsi que celui du résumé.

43. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que les réserves formulées par deux membres le confortent dans son opinion qu'il faut élargir les dispositions de la troisième partie.

44. M. KOROMA dit qu'il ne s'est pas encore prononcé sur la question de l'inclusion, dans le projet, de dispositions sur les contre-mesures et qu'il doit par conséquent réserver sa position.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 11 à 14 et 5 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il les examine à la lumière du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.

2284^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2264^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹ C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

¹² Ibid., p. 58.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION
PÉNALE INTERNATIONALE

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale à présenter le rapport du Groupe.

2. M. KOROMA (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail, qui comprenait, outre lui-même, M. Thiam (y siégeant de droit en sa qualité de rapporteur spécial), M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Crawford, M. de Saram, M. Idris, M. Jacovides, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Vereshchetin et M. Villagran Kramer, a tenu au total quinze réunions. Le Groupe de travail s'est efforcé de s'acquitter du mandat qui lui avait été donné, conformément à la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, à savoir « examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans [le] rapport [de la Commission] sur les travaux de sa quarante-deuxième session au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international » et rédiger des recommandations concrètes sur ces questions.

3. Le rapport du Groupe de travail est le fruit d'un effort véritablement collectif. M. Koroma précise qu'il comprend trois parties. La partie A contient un résumé et des recommandations concrètes; la partie B contient le rapport *in extenso*; et la partie C consiste en un appendice, où sont résumées les propositions qui avaient été faites précédemment au sujet d'une juridiction pénale internationale, avec indication des mécanismes qu'elles prévoyaient pour le dépôt des plaintes et l'engagement des poursuites.

4. M. Koroma ajoute que ce mode de présentation du rapport a été adopté exclusivement pour des raisons d'ordre pratique, pour souligner dès le départ, dans la partie A, que le Groupe de travail formule des recommandations spécifiques sur la base de ce qu'il perçoit comme étant le plus petit dénominateur commun possible, autour duquel un consensus pourrait être réalisé à l'Assemblée générale, qui permettrait de poursuivre les travaux sur la question pendant les années à venir. Dans la partie B, le Groupe de travail examine en détail les problèmes que pose la création d'une cour pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, et passe en revue les différentes options possibles pour arriver à des conclusions spécifiques. La partie A contient donc la quintessence des conclusions et des recommandations auxquelles ont permis d'arriver les analyses reproduites dans la partie B. Il convient de noter également que, dans la partie A, le Groupe de travail a insisté sur le fait que la Commission devait signifier clairement à l'Assemblée générale qu'elle considérait que la phase des études exploratoires était terminée et qu'elle avait besoin d'un nouveau mandat de l'Assemblée pour poursuivre ses travaux sur la question et élaborer un projet de statut détaillé.

5. En ce qui concerne le contenu du rapport lui-même, ainsi qu'il est précisé dans l'introduction de la partie B, le Groupe de travail a d'abord identifié, sur la base des

débats qui ont eu lieu en plénière sur la question d'une juridiction pénale internationale, cinq groupes de questions importantes, à savoir : la structure de base de la cour ou des autres formes possibles de « mécanisme juridictionnel pénal de caractère international »; la saisine et l'exercice de l'action pénale; les relations entre la cour et le système des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité; le droit et la procédure applicables, en particulier les garanties judiciaires; enfin, le processus à suivre pour amener les accusés devant la cour, le rapport entre ce processus et l'extradition, l'aide judiciaire internationale et l'exécution des jugements. Le Groupe de travail s'est attaché à examiner successivement ces différentes questions de base en indiquant, pour chacune, l'approche qui avait sa préférence et les différentes solutions possibles. Il a cherché à présenter une analyse aussi équilibrée que possible, sans se perdre dans les détails ni traiter de points particuliers qui n'étaient pas essentiels, son objectif général étant de fournir à la Commission suffisamment d'éléments d'information pour lui permettre de se forger une opinion.

6. M. Koroma fait remarquer que, dans le chapitre 2 de la partie B, le Groupe de travail a exposé les arguments pour et contre la création d'une cour pénale internationale. Les conclusions auxquelles il est parvenu sont plus particulièrement reflétées à l'antépénultième et au pénultième paragraphes dudit chapitre et résumées dans la partie A. Tout en reconnaissant la nécessité d'une forme de justice pénale internationale qui irait au-delà de ce qui existe aujourd'hui, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait rester réaliste et partir d'une base modeste. Les systèmes nationaux de justice pénale coûtent cher et sont complexes, et il serait très difficile et très onéreux de reproduire de tels systèmes sur le plan international. On ne peut s'inspirer, en la matière, de l'expérience internationale comme on a pu s'inspirer de l'expérience acquise en matière d'arbitrage international au moment de la création de la CPJI, puis de la CIJ. Il serait donc préférable de s'orienter vers une institution plus souple — à laquelle il serait fait recours en cas de besoin —, qui serait essentiellement une facilité à la disposition des États parties à son statut, ce qui veut dire qu'elle n'exercerait pas une juridiction obligatoire, c'est-à-dire une juridiction que les États parties à son statut seraient tenus d'accepter ipso facto. Elle n'exercerait pas non plus une juridiction exclusive, c'est-à-dire une juridiction qui écarterait la compétence concurrente des États en matière de crime international. Ce ne serait pas un organe siégeant en permanence, mais un mécanisme préinstitué capable de fonctionner si nécessaire, et dès que nécessaire, sans présenter l'inconvénient d'une structure onéreuse dotée d'un personnel permanent qui ne pourrait avoir qu'une activité intermittente.

7. M. Koroma précise que le chapitre 3 de la partie B traite des questions d'organisation et de compétence. Elle a été subdivisée en sept sections, à savoir : méthode à appliquer pour créer la cour; composition de la cour; différents modes d'acceptation possibles de la compétence d'un tribunal; compétence matérielle (compétence *ratione materiae*) d'un tribunal; compétence personnelle (compétence *ratione personae*) d'un tribunal; rapport entre tribunal et code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; et dispositions administratives possibles (en particulier rapports avec le système des

Nations Unies). M. Koroma se bornera à mettre en relief quelques points qui lui semblent essentiels.

8. En ce qui concerne la méthode à appliquer pour créer une cour pénale internationale, le Groupe de travail insiste sur le fait que toute cour pénale internationale ou tout autre mécanisme juridictionnel devrait être créé par un statut qui prendrait la forme d'un traité conclu par les États parties, aucune autre méthode ne pouvant lui assurer un appui international suffisant pour qu'il fonctionne utilement.

9. S'agissant de la composition de la cour, M. Koroma relève que le Groupe de travail a insisté sur le fait que les juges devraient être indépendants et impartiaux, et posséder les qualifications et l'expérience nécessaires, aussi bien en ce qui concerne l'administration de la justice pénale que la connaissance du droit international pénal.

10. Pour ce qui est de la compétence *ratione materiae*, le Groupe de travail a proposé que, initialement au moins, la compétence de la cour soit limitée aux crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur, notamment dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (une fois qu'il aura été adopté et sera entré en vigueur), ce qui soulève la question des liens entre la cour et le futur code. Bien qu'il existe manifestement un lien important entre les deux, l'essentiel, comme le souligne le Groupe de travail dans son rapport, est que si un tribunal pénal international voit le jour, il bénéficie du plus grand soutien possible des États. Aussi, ne faudrait-il pas exclure la possibilité, en rédigeant le statut de la cour, qu'un État puisse devenir partie audit statut sans devenir pour autant partie au code, ou qu'un État puisse reconnaître la compétence du tribunal pour les crimes visés par le code ou définis dans d'autres conventions ou sur une base ad hoc. Il convient de prévoir le maximum de souplesse en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la cour, ce qui est plus facile à réaliser si le code et le statut sont des instruments distincts et si le statut de la cour prévoit que sa compétence *ratione materiae* s'étend aux infractions prévues dans le code et dans d'autres instruments. Le Groupe de travail ne veut toutefois pas préjuger de la façon dont la Commission traitera la question, compte tenu du lien qui a été établi à l'Assemblée générale avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et avec la proposition — faite à l'origine par la délégation de la Trinité-et-Tobago — concernant le trafic international de stupéfiants³.

11. M. Koroma rappelle que la question de la compétence *ratione personae* d'une cour pénale internationale peut être examinée sous deux angles. Il y a d'abord la question des sujets de droit qui pourraient être traduits devant une telle cour. À cet égard, le Groupe de travail a souligné, dans ses recommandations, que, du moins pendant la première phase de ses opérations, la cour, ou un autre mécanisme, ne devrait exercer sa compétence qu'à l'égard des individus et non à l'égard des États, ce qui est conforme à l'approche suivie par la Commission

dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, plus particulièrement dans son article 3, adopté en première lecture en 1991. Mais il se pose aussi la question de savoir quel État ou quels États doivent donner leur consentement pour qu'un accusé soit traduit devant une telle juridiction. Il s'agit là d'un problème technique très délicat, car les critères qui permettent d'asseoir la juridiction personnelle en matière pénale dans les différents systèmes juridiques nationaux sont très variés : territorialité, nationalité de l'auteur du délit, etc. En outre, certains traités prévoient une juridiction universelle pour certains crimes internationaux. Ces problèmes techniques sont examinés dans le rapport, au titre de la compétence *ratione personae* (partie B, chap. 2). Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire, à ce stade, d'entrer dans le détail d'un régime de compétence personnelle et a simplement conclu que diverses options pourraient être envisagées. Ainsi, on pourrait exiger le consentement tant de l'État territorial que de l'État de la nationalité. Ou bien, on pourrait prévoir que l'État de la nationalité ne peut empêcher la cour d'exercer sa juridiction que s'il est disposé à poursuivre l'accusé devant ses tribunaux. Le Groupe de travail croit qu'il serait possible de trouver une solution qui respecterait les systèmes juridictionnels des États en matière pénale, tout en répondant à la plupart des situations susceptibles de se produire.

12. M. Koroma souligne que, étant donné que l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, le Groupe de travail a passé en revue, dans le chapitre 4 de la partie B du rapport, les différentes options possibles. Il convient de noter que le Groupe de travail a réaffirmé un point fondamental, à savoir que, au niveau national comme au niveau international, pour les infractions graves de caractère international définies dans les différents traités et dans le projet de code le seul mécanisme juridictionnel approprié est un tribunal pénal régulièrement constitué — c'est-à-dire un organe offrant des garanties appropriées d'indépendance, qui exerce des fonctions judiciaires.

13. Enfin, la dernière recommandation du Groupe de travail est que, quelle que soit la structure exacte de la cour ou d'un autre mécanisme, elle doit garantir une procédure régulière, indépendante et impartiale. Cette recommandation, avec tout ce qu'elle implique, est longuement développée dans le chapitre 5 (Droit applicable et garanties judiciaires) et le chapitre 6 (Poursuites et questions connexes) de la partie B du rapport. Le chapitre 5 étudie les questions relatives au droit applicable, du triple point de vue de la définition des crimes, des règles générales du droit pénal et de la procédure applicable. Après avoir soigneusement examiné les problèmes qui se posent, le Groupe de travail conclut qu'il n'est pas facile de condenser en une courte formule toutes les considérations relatives au droit applicable, et qu'en particulier une clause générale calquée sur l'Article 38 du Statut de la CIJ ne tiendrait pas suffisamment compte de la complexité des questions en jeu. Non seulement on ne pourrait faire l'économie d'aucune des catégories de règles énumérées à l'Article 38, mais il serait peut-être nécessaire de mentionner aussi d'autres sources, comme les lois nationales ou encore le droit secondaire édicté par

³ Voir résolution 44/39 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989.

les organes d'organisations internationales, notamment de l'Organisation des Nations Unies, pour compléter les règles primaires énoncées dans les traités définissant les crimes pour lesquels la cour aurait compétence.

14. M. Koroma fait observer que le Groupe de travail a aussi consacré des paragraphes distincts à la question des peines à infliger et des garanties judiciaires. Sur cette dernière question, sa tâche a été facilitée par le fait qu'il a pu se référer à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel est repris plus ou moins textuellement dans l'article 8 du projet de code, et dont le statut d'une éventuelle cour pénale internationale devrait également s'inspirer.

15. M. Koroma souligne que, dans le chapitre 6 (Poursuites et questions connexes) de la partie B, le Groupe de travail esquisse certaines réponses possibles à la question générale des modalités de mise en mouvement de l'action devant une cour pénale internationale. Le Groupe de travail part de l'hypothèse qu'une telle juridiction, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne jugerait pas les défendeurs par défaut, mais note aussi que, dans le cas d'une cour pénale internationale, l'impératif qui veut que le défendeur soit sous la garde de la cour au moment du procès est particulièrement important car, si tel n'était pas le cas, le procès risquerait d'être sans effet. Cela étant posé, le Groupe de travail examine le système des poursuites, la mise en mouvement de l'action, la mise en jugement des défendeurs devant la cour, l'assistance judiciaire internationale aux fins des procès devant la cour, l'exécution des peines et la relation entre la cour et le régime d'extradition existant. Pour ne pas prolonger indûment la présentation du rapport, M. Koroma renonce à entrer dans le détail de ces questions techniques très importantes.

16. Ayant ainsi terminé avec la substance de son exposé, M. Koroma en vient maintenant à parler de la suite à donner au rapport du Groupe de travail. Il lui semble que ce document — non seulement les recommandations, mais aussi le rapport *in extenso* — est suffisamment bien fait pour que la Commission puisse sérieusement envisager de l'incorporer en totalité, avec les modifications de fond ou de forme qu'elle jugera nécessaires, à son propre rapport à l'Assemblée générale, bien qu'au départ il ait été envisagé qu'il pourrait être joint en annexe au rapport de la Commission. M. Koroma rappelle qu'il existe un certain nombre de précédents qui militent en faveur de l'adoption de cette procédure : ainsi, en 1990, l'ensemble du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question de la création d'une juridiction pénale internationale avait été, après quelques modifications, intégré au rapport de la Commission elle-même⁴. Les mots « Groupe de travail » avaient simplement été remplacés par « Commission » dans tout le document. Les qualités du rapport à l'examen plaident en faveur d'une telle solution.

17. Pour terminer, bien que le rapport soit essentiellement le fruit d'un travail d'équipe, M. Koroma voudrait remercier tout spécialement deux membres dont la coo-

pération a été très précieuse : tout d'abord M. Thiam, le rapporteur spécial pour le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont l'expérience et les observations ont été particulièrement utiles et dont les neuvième et dixième rapports, examinés en séance plénière, ont fourni au Groupe de travail les bases nécessaires pour définir son propre champ de réflexion; et ensuite M. Crawford, à qui l'on doit non seulement de grandes parties du rapport, mais qui s'est aussi chargé de coordonner et d'intégrer les contributions des différents membres. Enfin, M. Koroma tient à remercier aussi le secrétariat du Groupe de travail, qui a effectué un travail de recherche et de compilation très important.

18. M. RAZAFINDRALAMBO constate, à la lecture du rapport du Groupe de travail, que celui-ci place la création éventuelle d'une cour pénale internationale sous le signe d'une triple négation : il dit non à la juridiction obligatoire, non à la juridiction exclusive et non à la juridiction permanente. Vu l'importance des enjeux en cause, M. Razafindralambo voudrait faire quelques observations sur les aspects les plus importants de la question examinée, qui sont le fonctionnement et la composition de la cour pénale qui serait éventuellement créée.

19. Le Groupe de travail se déclare d'avis que la cour envisagée ne devrait pas être dotée d'une compétence obligatoire, au sens de compétence générale, et conseille un acte juridique distinct, calqué par exemple sur l'acceptation de la clause facultative du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ. M. Razafindralambo serait prêt à souscrire à cette recommandation à condition que le fait d'accepter la clause facultative proposée rende la compétence de la cour obligatoire pour le signataire.

20. Pour ce qui est de la juridiction exclusive, M. Razafindralambo relève que le Groupe de travail énonce trois conditions nécessaires pour que le tribunal envisagé exerce sa juridiction sur une affaire. On peut penser que cette hypothèse exclut la compétence parallèle des juridictions nationales. Ainsi entendue, la compétence de la cour ne pose pas non plus de problème insurmontable. Étant donné que la Commission a pour mandat d'étudier la seule compétence d'une cour pénale internationale, il ne devrait pas être nécessaire de s'étendre, comme le fait le rapport, sur les cas où les juridictions nationales seraient compétentes. En tout état de cause, M. Razafindralambo est en faveur d'un système de compétence exclusive pour certains crimes particulièrement graves comme l'agression ou le génocide, dans la ligne de ce qu'a préconisé le Rapporteur spécial dans son dixième rapport (A/CN.4/442). La compétence ne serait facultative que pour les autres crimes internationaux. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe semble même aller plus loin, puisqu'elle se prononce en faveur de la compétence exclusive de la cour en matière de crime contre la paix, de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Le Groupe de travail a sur ce point adopté une position beaucoup plus timorée, qui semble faire bon marché du rôle prépondérant de la Commission dans le développement progressif du droit international.

21. Pour ce qui est enfin du fonctionnement intermittent de la cour, M. Razafindralambo se demande si un

⁴ Voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), chap. II, sect. C.

organe de cette nature peut s'accommoder d'une activité épisodique et temporaire, caractéristique, sur le plan national, des juridictions d'exception, de fâcheuse mémoire. Il n'est pas certain que l'Assemblée générale ait envisagé une cour à éclipses.

22. De toute façon, pour M. Razafindralambo, le système proposé par le Groupe de travail ne paraît ni réaliste ni fonctionnel. Le jugement d'une plainte dirigée contre un personnage haut placé d'un État ne peut être expédié en quelques jours, comme on l'a vu dans l'affaire Noriega. D'autre part, les juges qui n'exercent pas à temps plein devront trouver ou conserver une autre occupation lucrative, ce qui est absolument contraire à l'éthique de la profession et préjudiciable à l'indépendance de la magistrature. Enfin, l'indépendance d'une cour souveraine, qui statue en premier et en dernier ressort, repose sur la stabilité et la permanence de l'institution, ainsi que sur l'inamovibilité des juges qui la composent.

23. De surcroît, d'après le rapport, chaque État partie aurait le droit de désigner un juge : la composition de la cour se modifierait au fur et à mesure de l'adhésion des États à son statut et on aboutirait à une inflation des effectifs. Seuls quelques juges seraient appelés à examiner les poursuites et à forger la jurisprudence. Quel crédit accorder à une juridiction où la justice serait déléguée à quelques-uns, selon des critères difficiles à déterminer objectivement ?

24. Il semble à M. Razafindralambo que le Groupe de travail se soit inspiré, consciemment ou non, du mécanisme de l'arbitrage institutionnel, comme celui de la Cour permanente d'arbitrage. Toutes les voies doivent être explorées qui pourraient conduire à l'instauration d'une juridiction pénale internationale acceptable pour tous. Encore faut-il que le débat se déroule en toute clarté, dans le cadre de la recommandation de l'Assemblée générale. À ce propos, M. Razafindralambo constate que le Groupe de travail a interprété la résolution 46/54 en mettant l'accent sur le terme *trial*, dans le texte anglais, au sens de « procès », comme il l'explique au chapitre 4 de la partie B de son rapport. Cela permet au Groupe de travail de dire que ce que l'Assemblée générale a en vue c'est un procès devant un tribunal national. Ce raisonnement n'est nullement convaincant, ainsi qu'il ressort de l'analyse de la phrase en cause dans le texte anglais de la résolution de l'Assemblée générale. Il se pourrait donc que tous les développements consacrés aux tribunaux nationaux, dans ce même chapitre du rapport, soient dénués de pertinence.

25. Les mots « ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international », employés dans la résolution, ouvraient la porte à d'autres solutions, par exemple à une cour à caractère intérimaire, en attendant l'installation d'une cour permanente. Le système préconisé par le Groupe de travail relève lui aussi des mécanismes juridictionnels de caractère international, et il pourrait fonctionner pendant une période intermédiaire, sans dispenser la Commission de s'atteler à la tâche d'imaginer une véritable cour permanente de justice internationale pénale.

26. En conclusion, M. Razafindralambo dit qu'il ne s'opposera pas à l'adoption du rapport à l'examen, et no-

tamment aux recommandations qui figurent dans sa partie A, à condition que les réserves qu'il a faites soient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Le reste du document pourrait être reproduit dans une annexe au rapport de la Commission.

27. M. CALERO RODRIGUES juge excellent le rapport du Groupe de travail. D'un côté, il offre un résumé d'une très grande qualité des questions à traiter, qui sont analysées dans toute leur multiplicité et leur complexité. C'est l'un des meilleurs ouvrages de la Commission. D'un autre côté — et on retrouve cette caractéristique dans tout le texte —, le rapport présente une série de propositions de base, censées devenir des recommandations de la Commission.

28. Cela amène M. Calero Rodrigues à s'interroger sur les fonctions des groupes de travail. À son avis, il se pose en effet la question de savoir comment transformer les conclusions d'un groupe de travail en décisions de la Commission, c'est-à-dire comment ménager une deuxième instance d'analyse. Ainsi, en l'occurrence, le Groupe de travail a consacré quinze séances à la question tandis que la Commission n'en tiendra que deux, et on peut se demander quelle contribution elle peut verser en si peu de temps à un débat qui a demandé plusieurs dizaines de pages pour pouvoir être résumé. Mais, sans procéder à un débat complet — que les délais rendent impossibles —, peut-elle vraiment accepter des propositions comme celles-ci : la cour ne sera pas un organe permanent; la cour ne sera qu'une « facilité »; la cour n'aura pas juridiction obligatoire ?

29. Pour M. Calero Rodrigues, il semble d'ailleurs que toutes ces propositions procèdent de l'idée que les États ne sont pas disposés à accepter davantage. Cette approche sans ambition, qui se veut pragmatique, est peut-être la bonne, mais elle aggrave nombre des difficultés que soulève la création de la cour.

30. Si le rapport à l'examen est la preuve éclatante de la capacité de la Commission de cerner et d'analyser rapidement les questions que lui soumet l'Assemblée générale, il pose le problème suivant : le Groupe de travail recommande à la Commission de souscrire à ses propositions fondamentales et à sa « conception large ». La Commission doit demander ensuite à l'Assemblée générale « de décider si [elle] doit entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de statut pour une juridiction pénale internationale, et sur quelle base » (partie A, par. 9). La Commission elle-même ne peut qu'accepter ou rejeter les recommandations de son Groupe de travail. On ne peut pas sérieusement penser que l'Assemblée générale, si elle décide que la CDI doit entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de statut, lui indiquera « sur quelle base » elle doit procéder. En effet, la Sixième Commission n'aura elle-même d'autre choix que d'accepter ou de rejeter les recommandations de la CDI et, comme il est peu probable qu'elle les rejette, elle demandera sans doute à la CDI de poursuivre ses travaux sur la base du rapport à l'examen. En fin de compte, une fois accomplis tous les rituels d'usage, la Commission sera tenue, dans ses futurs travaux, par les recommandations de son Groupe de travail, sans que celles-ci aient fait l'objet de l'examen attentif qu'elles appelaient.

31. En conclusion, M. Calero Rodrigues dit que le Groupe de travail aurait pu présenter plusieurs solutions, et la Commission en choisir une ou les porter toutes à l'attention de l'Assemblée générale. Il regrette qu'on n'ait pas choisi cette voie. Cela dit, il ne s'opposera pas à l'adoption des recommandations. Il exprime l'espoir que lorsque la Commission entreprendra « l'élaboration d'un nouveau projet de statut », elle saisira alors l'occasion d'imaginer un tribunal présentant plus d'intérêt que celui que décrit le rapport.

32. M. VERESHCHETIN constate que le Groupe de travail s'est pleinement acquitté de son mandat et il est persuadé que les résultats de ses travaux aideront la Commission dans sa tâche. En effet, après plusieurs décennies d'étude du sujet, la Commission n'était pas allée au-delà de l'analyse et de l'exploration des options possibles. Le moment était donc venu pour elle de formuler des recommandations concrètes; elle l'a fait par l'intermédiaire du Groupe de travail, et il faut s'en féliciter. Comme le Groupe de travail était composé d'environ la moitié des membres de la Commission, qu'il était ouvert à tous et qu'il a travaillé pendant environ quarante-cinq heures, il serait inutile que la Commission entreprenne en plénière un examen, paragraphe par paragraphe, de son rapport. M. Vereshchetin souligne le travail accompli au sein du Groupe de travail par son Président, M. Koroma, par le Rapporteur spécial ainsi que par M. Crawford.

33. M. Vereshchetin approuve le rapport dans son ensemble, et notamment les six propositions figurant dans la partie A. Celles-ci montrent clairement que, lorsqu'il a examiné les diverses possibilités, le Groupe de travail a pris la position la plus réaliste, celle du compromis, et a adopté la solution la plus souple. Tout en n'ayant pas un caractère permanent et étant de ce fait peu onéreuse, la juridiction envisagée n'en serait pas moins prête à fonctionner en cas de nécessité.

34. Le rapport ne dissimule pas qu'un certain nombre de questions restent en suspens, mais il s'agit de questions d'ordre technique, que la Commission devrait pouvoir régler, s'il lui était donné mandat de terminer l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale.

35. M. Vereshchetin attire par ailleurs l'attention sur ce qu'il croit être une maladresse dans le texte anglais de l'alinéa iii du paragraphe 4 de la partie A, maladresse qui devrait être rectifiée car il s'agit d'une des propositions du Groupe de travail. Le texte anglais de la troisième proposition se lit, en effet, comme suit : *The court's jurisdiction should be limited to specified international treaties in force defining crimes of an international character*; or il serait plus correct de dire, comme dans les autres versions linguistiques : ... *limited to crimes of an international character defined in specified international treaties in force*.

36. En conclusion, M. Vereshchetin propose qu'à l'issue du débat en cours la Commission adopte l'approche fondamentale proposée par le Groupe de travail dans son rapport, ainsi que les six propositions figurant au paragraphe 4 et les trois recommandations figurant au paragraphe 9 de la partie A.

37. M. BENNOUNA remercie vivement tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe de travail, dont il juge le rapport excellent, et pas seulement parce que le modèle de juridiction internationale qui y est proposé correspond à celui qu'il avait lui-même préconisé lors du débat général sur la question. Il convient en effet de rendre hommage au réalisme des membres du Groupe de travail qui, pour élaborer leurs propositions, ont su tenir compte des réalités internationales. Le résultat obtenu devrait aider la Commission à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée. Le climat international semble aujourd'hui plus favorable, et la CDI ne doit pas être en reste, mais aller de l'avant.

38. Un point particulier mérite cependant d'être relevé. S'agissant de la relation entre la cour pénale internationale et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il est dit, dans la troisième proposition du Groupe de travail (partie A, par. 4, al. iii), qu'un État « devrait pouvoir devenir partie au statut sans devenir pour autant partie au code ». M. Bennouna regrette que l'on ait passé sous silence l'autre aspect de cette question, et qu'on n'ait pas précisé si un État pourrait devenir partie au code sans pour autant devenir partie au statut de la cour. Le Groupe de travail a certes envisagé la question de la relation entre la cour et le code, mais il s'est contenté de rappeler les opinions en présence, sans prendre position. Pour M. Bennouna, il ne fait pas de doute qu'un État qui deviendrait partie au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait ipso facto devenir partie au statut de la cour. Il songe, à cet égard, à la relation entre la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ. Une telle approche permettrait de préserver la cohérence de l'entreprise, car il y a bien un lien entre la cour envisagée et le code. M. Bennouna propose donc d'ajouter ce qui suit à la fin de cette troisième proposition du Groupe de travail : « mais un État partie au code deviendrait ipso facto partie au statut de la cour ».

39. M. SHI dit que, lorsqu'il a indiqué qu'une prise de position en faveur de l'adoption du rapport ne serait pas interprétée comme signifiant que celui qui l'a prise approuve en tous points la teneur du rapport, le Président l'a rassuré : il craignait en effet de se trouver les mains liées. Or sa position n'a pas changé : il estime que s'il est souhaitable de créer une cour pénale internationale, cela n'est guère possible pour le moment. Pour mener à bien une telle entreprise, il faut dans l'immédiat faire preuve de modestie, de prudence et de réalisme, et éviter toute ambition excessive et tout idéalisme. M. Shi a toujours pensé que l'on devait examiner de manière approfondie toutes les questions que soulève la création d'une cour pénale internationale pour savoir si cette création était possible. Il peut donc approuver l'adoption du rapport, parce que celui-ci reflète une approche modeste et réaliste, analyse de nombreuses questions de manière approfondie et fait des recommandations qui ne sont pas trop ambitieuses, tout en proposant, sur chaque point, diverses solutions. M. Shi n'éprouve donc aucune difficulté à accepter les recommandations formulées à la fin de la partie A du rapport, même s'il estime que, dans le texte anglais de l'alinéa b de la dernière recommandation, il y aurait lieu de dire *might be a workable system* au lieu de *would be...*, à propos du système qui est suggéré dans le rapport.

40. Par ailleurs, il convient de rectifier certaines erreurs ou d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel à certains paragraphes. Dans la première phrase du paragraphe 2 de la partie A, il faut lire « quarante-quatrième » et non « quarante-sixième » session. Au paragraphe 5, il y aurait lieu de remplacer, dans les deuxième et troisième phrases du texte anglais, les verbes *could* et *would* par *might*. Enfin, au paragraphe 3 de l'introduction de la partie B, il conviendrait de supprimer le membre de phrase « dans le nouveau climat international qui était en train de s'instaurer », car il donne à penser que la demande adressée à la Commission par l'Assemblée était liée à l'évolution du climat international. M. Shi estime d'ailleurs que, si la situation internationale a changé, le climat international est, quant à lui, resté le même.

41. En conclusion, M. Shi remercie les membres du Groupe de travail pour les efforts qu'ils ont déployés et dit qu'il approuve l'adoption du rapport du Groupe de travail par la Commission.

42. M. EIRIKSSON félicite le Groupe de travail pour son rapport : il est clair que le Groupe de travail a traité avec beaucoup de compétence de tous les aspects importants du sujet. Ce rapport est, en outre, bien écrit et il expose clairement les solutions possibles et les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu, ce qui devrait permettre à l'Assemblée générale de formuler des observations et d'orienter les travaux futurs de la Commission sur la question. M. Eiriksson peut donc accepter les recommandations formulées dans la partie A du rapport, même s'il tient à faire certaines observations.

43. En premier lieu, M. Eiriksson rappelle qu'il a déjà indiqué précédemment qu'il estimait que la création d'une juridiction pénale internationale était possible étant donné le climat international.

44. En second lieu, M. Eiriksson pense, comme le Groupe de travail, que le système envisagé doit, à ce stade, être modeste et réaliste à ses débuts, et il songe à cet égard aux craintes exprimées en cours de séance par M. Razafindralambo et M. Calero Rodrigues. Il rappelle néanmoins que sa position n'était pas, au départ, la même que la leur : il n'a, par exemple, jamais prôné une compétence exclusive ou une compétence obligatoire et il s'est toujours soucié de ne pas contribuer à la mise en place d'un système qui serait trop onéreux par rapport à sa charge de travail initiale. Il a donc toujours été prêt à accepter un système intérimaire, tel que celui proposé dans le rapport. Néanmoins, dans le même temps, il reconnaît que, quels que soient les travaux qu'elle pourra être appelée à mener sur le sujet à l'avenir, la Commission devrait indiquer que les résultats actuels ne constituent qu'une étape d'un processus plus long.

45. Troisièmement enfin, en ce qui concerne la relation entre le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la cour, M. Eiriksson estime que l'on ne doit pas attendre que les travaux sur le projet de code soient achevés pour créer la cour. De même, lorsque ces travaux seront achevés, tous les crimes visés dans le code ne devraient pas nécessairement relever de la compétence de la cour. Il est de cet avis parce qu'il n'est pas entièrement satisfait de la manière dont l'élaboration du code est en train d'évoluer. Quoi qu'il en soit, aucune

décision définitive ne peut être encore prise à cet égard, et il espère qu'une fois les travaux sur le projet de code achevés ses craintes se révéleront injustifiées. Pour le moment, bien qu'il ne s'agisse pas exactement de la même question, il ne peut appuyer l'amendement proposé par M. Bennouna.

46. En conclusion, M. Eiriksson se déclare d'accord avec le Président du Groupe de travail sur le fait que, après révision, le rapport du Groupe de travail devrait être incorporé au rapport de la Commission.

47. M. BARBOZA félicite les membres du Groupe de travail et son Président pour la qualité du rapport, très complet et solidement argumenté, qu'ils ont élaboré. S'agissant du climat international évoqué par les orateurs précédents, il est vrai que la conjonction internationale paraît plus favorable à la création d'une juridiction pénale internationale, et la Commission devrait tenter de tirer parti de cette situation en présentant des propositions acceptables et réalistes. Elle rendrait, ce faisant, un immense service au droit international et à la répression des crimes internationaux.

48. M. Barboza n'estime pas, quant à lui, que le Groupe de travail ait adopté une approche timorée : il serait plus exact de parler de « profil bas ». On doit se souvenir en outre que ce rapport a un caractère préliminaire et que ce qui importe, à défaut de le commenter en détail, c'est d'accepter l'approche fondamentale qu'il propose et les recommandations qui figurent à la fin de la partie A. Le rapport laisse certes de côté diverses questions qu'il conviendra d'examiner, par exemple la question des peines, celle du lien entre la cour envisagée et les systèmes nationaux, et celle de la remise des personnes qui seront traduites devant la cour et de leur éventuelle extradition. M. Barboza est par ailleurs en désaccord avec le rapport sur certains points, estimant par exemple qu'il ne serait pas judicieux de nommer des magistrats nationaux à la cour, étant donné que des questions politiques se poseront également. Il estime que la Commission ne devrait pas adopter le rapport, car elle ne peut le faire sien sans l'examiner de manière approfondie. Elle devrait accepter les propositions et conclusions du Groupe de travail à titre provisoire, comme hypothèse de travail. Le rapport du Groupe de travail devrait être annexé au rapport de la CDI à l'Assemblée générale, car il pourrait être utile aux membres de la Sixième Commission lors de l'examen de la question. Enfin, la Commission devrait demander à l'Assemblée générale de lui confier un nouveau mandat afin de pouvoir poursuivre ses travaux et, éventuellement, de rédiger un projet de statut.

49. M. CRAWFORD dit qu'il est nécessaire de comprendre la situation dans laquelle se trouvait la Commission avant que le Groupe de travail ne commence ses travaux pour répondre de manière adéquate aux questions qui se posent maintenant. M. Crawford a cru comprendre que les membres de la Commission n'avaient pu se mettre d'accord sur le point de savoir si la Commission devait entreprendre l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale. Elle avait travaillé sur la question sans être guidée par une idée bien précise et n'était parvenue à aucune conclusion quant à la structure et à la compétence de la cour envisagée, même si elle avait

émis l'opinion qu'il était possible de créer une telle cour. L'Assemblée générale n'avait donné à la Commission aucune orientation malgré les demandes répétées que celle-ci lui avait adressées. La Commission envisageait donc les conclusions possibles sans disposer des moyens de parvenir à ces conclusions.

50. Par ailleurs, M. Crawford note qu'au sein même de la Commission il existait des opinions diamétralement opposées. Un groupe de membres était favorable à une cour internationale ayant une compétence générale et obligatoire, qui serait étroitement liée au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qui ferait exactement pendant aux systèmes nationaux de droit pénal. Un autre groupe de membres était opposé à cette idée, la jugeant totalement irréaliste, et n'était pas favorable à la création d'une juridiction pénale internationale, ou pensait, avec les plus profondes réserves, que l'on pouvait à la rigueur adopter un système minimal.

51. Cela dit, M. Crawford voudrait faire une première observation à propos du rapport du Groupe de travail : celui-ci prévoit que le mécanisme qui pourra être éventuellement institué au niveau international devra l'être par étapes. Les difficultés sont en effet très nombreuses, et la longue expérience acquise jusqu'ici par la communauté internationale s'agissant de la création d'une juridiction pénale internationale montre qu'il est préférable de procéder de cette façon. Il est vrai que certains membres de la Commission et du Groupe de travail, au premier rang desquels M. Robinson, seraient favorables à une juridiction beaucoup plus importante que celle qui est actuellement proposée. Le rapport réserve explicitement cette possibilité pour une étape ultérieure, mais l'idée que l'on peut aller immédiatement aussi loin est totalement illusoire. Si la Commission poursuivait ses travaux sur cette base, le texte auquel elle pourrait aboutir n'aurait aucune chance d'obtenir l'appui requis pour avoir des effets concrets. Il s'agit en effet de mécanismes juridictionnels extrêmement coûteux, et M. Crawford songe non seulement à la rémunération des juges, mais aussi au coût des poursuites. Ainsi, par exemple, dans une action intentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour crimes contre l'humanité, les poursuites, qui ne sont pas achevées, ont déjà coûté 20 millions de dollars des États-Unis. L'idée que l'on peut établir un système complet de justice pénale internationale, d'un seul coup, est donc tout à fait irréaliste. Il convient par ailleurs de noter que, lors du débat qui a eu lieu en début de session sur le projet de code (2254^e à 2264^e séances), certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à la possibilité même de l'entreprise. Or les mêmes membres acceptent aujourd'hui l'approche proposée. C'est une évolution dont ceux qui voudraient tout de suite aller plus loin devraient tenir compte.

52. M. Crawford relève que M. Calero Rodrigues a soulevé un point très important touchant les méthodes de travail de la Commission. Celle-ci se trouve en effet devant un dilemme, en ce sens qu'il peut sembler qu'un travail accompli par certains membres seulement lie les mains à tous. Le même problème peut d'ailleurs se poser à propos du travail détaillé accompli par le Comité de rédaction. Peut-être conviendrait-il qu'à l'avenir les groupes de travail, auxquels il est demandé non pas de faire

un simple travail exploratoire, mais de présenter des conclusions, soient tenus de soumettre d'abord un rapport intérimaire décrivant les grandes lignes de l'approche qu'ils comptent adopter. Dans le cas d'espèce, il était demandé au Groupe de travail de présenter des conclusions définitives, mission dont il s'est acquitté, d'où le caractère détaillé de son rapport.

53. L'une des conclusions du Groupe de travail a trait aux rapports entre la cour et le code, et mérite que l'on s'y arrête, compte tenu des observations de M. Ben-nouna. D'après l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le rapport, le code et la cour doivent constituer des instruments juridiques distincts, et les États pourront devenir parties au statut de la cour sans que, ce faisant, ils s'engagent automatiquement à l'égard du code. Si la Commission rejette ce principe de base, elle peut tout aussi bien rejeter l'ensemble du rapport. Cela dit, le Groupe de travail a aussi prévu qu'il pourrait y avoir des liens entre les deux projets, en prévoyant, en particulier, la possibilité que certains crimes figurant dans le code ne puissent être jugés que par une cour internationale, l'exemple qui vient le premier à l'esprit étant le crime d'agression. Le rapport laisse donc ouverte la question des liens entre le code et la cour pour ce qui est de cette catégorie-là de crimes. Dans ces limites, M. Crawford ne serait personnellement pas contre l'idée de prévoir, dans le code, que les États qui deviendraient parties à ce dernier seraient de ce fait même tenus par le statut de la cour, si tant est que cela ne déroge pas à la compétence des tribunaux nationaux pour au moins une partie des crimes visés dans le code (trafic de drogues, détournement d'aéronefs, etc.).

54. M. Crawford précise qu'il existe d'autres crimes, visés dans le code, qui n'ont jamais été soumis à une juridiction nationale, soit parce qu'ils n'ont pas encore été définis (l'agression, par exemple), soit parce que diverses raisons ont fait qu'ils n'ont jamais été jugés (le génocide, par exemple). Pour ce type de crimes, la Commission pourrait reconnaître que le système de juridiction universelle est pour l'instant tout à fait illusoire, et prévoir une disposition à cet effet. C'est strictement à ce niveau que se situent les liens entre le code et la cour, le principe de base étant la distinction entre les deux, faute de quoi l'on ne saurait parvenir à l'accord général nécessaire au fonctionnement effectif de la cour. M. Crawford n'a donc aucune objection à ce que l'on ajoute une formule qui laisse ouverte cette option large, ainsi que d'autres options plus précises, la Commission pouvant se prononcer plus tard.

55. Que faire à présent du rapport à l'examen ? En tant que membre du Groupe de travail, M. Crawford serait ravi de voir la Commission faire sien ce document, mais il accepterait tout à fait — solution que le Groupe de travail a aussi prévue — que la Commission n'adopte que la partie A et se contente de prendre note de la partie B et de l'approche générale qui y est exposée. Ce qu'il ne saurait accepter, c'est que la Commission adopte le rapport mais n'en fasse aucun cas, et qu'elle accepte le compromis que ce rapport concrétise mais en rejette les fondements. Ce compromis tient aussi compte des vues des membres, assez nombreux — dont M. Crawford —, que la notion de cour pénale internationale laisse très sceptiques. Adopter la partie A, en partant du principe

que rien n'a été décidé et que l'option d'une juridiction à compétence universelle composée de juges à plein temps demeure tout à fait viable, revient à dire à ce groupe de sceptiques, numériquement non négligeable, qu'une fois leur assentiment acquis la Commission peut se passer des éléments sur la base desquels ils l'ont donné. Si tel est le cas, c'est qu'il n'y avait pas lieu de créer un groupe de travail. Dans ce domaine plus que dans tout autre, pour aller de l'avant il faut aller lentement.

56. M. Crawford exhorte donc la Commission à faire sienne la partie A du rapport, avec les modifications qu'elle jugera bon de lui apporter, y compris, dans le texte anglais, le remaniement, suggéré par M. Vereshchetin, de la troisième proposition (par. 4) et celui, proposé par M. Shi, de l'alinéa *b* de la dernière recommandation (par. 9). Si la Commission souhaite faire sienne la partie B également, M. Crawford est disposé à supprimer toute référence au climat international. Si, en revanche, la partie B est simplement annexée au rapport, elle demeure l'œuvre du Groupe de travail et n'a donc pas à être modifiée.

57. M. PELLET souhaite faire cinq remarques préalables avant de commenter brièvement au fond le rapport du Groupe de travail. Premièrement, la Commission ne saurait faire sien un document dont elle n'a pu examiner les différents paragraphes. Si elle doit « adopter » le document en question, elle ne peut le faire qu'en tant que rapport du Groupe de travail. En deuxième lieu, le problème posé par le sort à réserver audit rapport illustre de manière éclatante l'utilité qu'il y aurait à scinder en deux parties la session de la Commission. Si tel était déjà le cas, le Groupe de travail aurait pu se réunir pendant la première partie de la session et la Commission aurait pu examiner son rapport paisiblement au cours de la seconde partie. Il est à craindre que la dernière semaine de travaux de la Commission ne donne d'autres exemples des inconvénients de la précipitation en fin de session. En troisième lieu, l'expression « cour pénale internationale » est certes la plus répandue, mais le Groupe de travail aurait pu faire une place à d'autres possibilités en ce qui concerne l'appellation de la juridiction envisagée. Dans la mesure où, quel que soit le mécanisme envisagé, il ne s'agira de juger que des crimes au regard du droit international, il serait logique et légitime de parler de cour criminelle, l'expression « cour pénale » étant plus large et ne rendant pas exactement compte de ce dont il s'agit.

58. En quatrième lieu, pour M. Pellet, le document à l'examen est l'illustration concrète de l'intérêt que présente, dans certains cas, la constitution de groupes de travail chargés de faire le point sur un problème difficile et d'essayer de concilier les points de vue opposés exprimés en séance plénière, voire au sein du Comité de rédaction. Il faudrait éviter de charger ces groupes de refaire, en petit comité, ce qui a déjà été fait, parfois mieux, par la Commission dans son ensemble. Tel semble avoir été le cas pour le passage du rapport consacré au droit applicable (chap. 5, sect. *a*), qui ne rend qu'imparfaitement compte de la richesse des débats qui ont eu lieu sur ce point en séance plénière, encore qu'il ne s'agisse que de treize paragraphes sur un document riche et prometteur qui en compte cent cinquante-six. Enfin,

M. Pellet, qui craignait que sa position très méfiante à l'égard d'une cour criminelle reproduisant le Tribunal de Nuremberg ne soit plus une source d'embarras qu'un stimulant intellectuel pour le Groupe de travail, et qui souhaitait conserver sa liberté de pensée et de parole pour critiquer ce qui lui semblait être l'aboutissement logique des travaux du Groupe de travail, constate que ses craintes étaient largement vaines, en ce sens que le rapport à l'examen, tout en exprimant une préférence — que M. Pellet ne partage pas — pour une cour partiellement permanente, n'exclut pas la possibilité de mécanismes plus souples, plus légers et, partant, plus réalistes et efficaces.

59. La majorité des membres du Groupe de travail ont exprimé une préférence pour une cour préinstituée, de caractère semi-permanent. Il s'agit là d'un progrès considérable par rapport à la formule « lourde » que M. Pellet redoutait, compte tenu des débats antérieurs. Mais cette solution n'élimine pas pour autant toutes les raisons d'être sceptique. Le Groupe de travail indique à plusieurs reprises qu'une cour permanente serait inoccupée, mais pourquoi en irait-il autrement d'une cour virtuelle comme celle qui est envisagée et qui présente surtout le mérite de limiter les coûts de l'institution ? Dans la partie B de son rapport, le Groupe de travail indique, comme par un lapsus, qu'il a souhaité répondre « aux grandes préoccupations de ceux qui souhaitent la création d'une juridiction pénale internationale » (chap. 4, par. 84), mais qu'en est-il des préoccupations de ceux qui, à tort ou à raison, ne souhaitent pas la création d'une telle cour ? Pourtant, ces derniers aussi sont nombreux, comme le montrent les hésitations de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission à donner à la CDI des instructions en ce domaine. M. Pellet est entièrement d'accord avec la majorité du Groupe de travail pour estimer que la création d'une cour, telle qu'elle est envisagée dans le rapport, est possible, mais il ne croit pas qu'elle serait très utile. Ce qui le sépare de la majorité du Groupe de travail, c'est qu'il pense qu'il n'y a ni urgence à retenir une formule, ni motif à privilégier celle qui a été retenue. M. Pellet est néanmoins reconnaissant au Groupe de travail d'avoir, dans une certaine mesure, tenu compte de ses vues dans la partie B, notamment pour ce qui est des autres possibilités (chap. 2, sect. *c*) et d'un « mécanisme juridictionnel pénal de caractère international » autre qu'un tribunal (chap. 4, par. 79 à 86), encore que ces analyses auraient pu être poussées et précisées plus avant et, dans certains cas, présentées de manière plus positive.

60. En ce qui concerne la méthode à appliquer pour créer la cour, M. Pellet continue de penser que la conclusion d'un traité en bonne et due forme est certes une possibilité, mais que l'important est que les États, et la communauté internationale dans son ensemble, aient à leur disposition un texte prévoyant avec précision — en ouvrant des options le cas échéant — les modalités de fonctionnement de la cour. Il suffirait, dans ce cas, d'élaborer un projet auquel les États n'auraient qu'à accéder en cas de besoin et qui pourrait être adopté par une simple résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Groupe de travail ne semble d'ailleurs pas avoir été tout à fait cohérent à cet égard : après avoir posé, dans la section *a* du chapitre 2 de la partie B, que les

méthodes autres qu'un traité en bonne et due forme ne donneraient pas à la cour l'assurance d'un appui international suffisant pour fonctionner utilement, il admet, dans la section *c* dudit chapitre et, semble-t-il, dans la section *b* du chapitre 6, que des États non parties à ce traité pourraient recourir au mécanisme de la cour, ce qui revient à admettre que l'entrée en vigueur d'un traité n'est pas indispensable. Ce qui importe, en réalité, c'est qu'un texte préexiste, le fait qu'il s'agisse ou non d'un traité n'ayant aucune importance. Qui plus est, l'exigence d'un traité ratifié est plutôt de nature à décourager le recours à la cour, y compris dans les cas où la saisine de celle-ci serait extrêmement utile. M. Pellet cite à ce propos l'exemple du crime d'apartheid. Il reconnaît que le schéma envisagé par le Groupe de travail n'exclut pas la possibilité que les responsables de ce crime soient traduits devant la cour, mais sa trop grande rigidité risque de rendre la chose plus difficile.

61. S'agissant des relations entre la cour et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le rapport du Groupe de travail semble extrêmement ambigu puisque, au paragraphe 62 (partie B, chap. 3, sect. *f*), il énonce clairement qu'un État devrait pouvoir devenir partie au statut de la cour sans devenir pour autant partie au code, mais ajoute aussitôt « même si le code, une fois adopté, constitue l'un des instruments internationaux définissant des infractions de caractère international qui relèveraient de la compétence du tribunal ». La même ambiguïté se retrouve d'ailleurs au paragraphe 93 (chap. 5, sect. *a*). De l'avis de M. Pellet, un État doit pouvoir demander à la cour de juger une personne soupçonnée d'un crime international figurant dans la liste énoncée par le code, sans pour autant accepter les définitions qui figurent dans ce dernier. Le lien que le Groupe de travail semble instaurer entre le statut de la cour et le code ne pourra que susciter la méfiance des États qui n'accepteront pas le code et qui refuseront donc de l'accepter indirectement par le biais du statut de la cour. Ce lien n'est pas seulement discutable, il est aussi inutile. L'apartheid ou le génocide, par exemple, sont des crimes internationaux, que les États aient ou non ratifié les traités qui les définissent et qu'ils aient ou non ratifié le code. Il existe en effet des règles internationales qui interdisent ces crimes. Il s'agit de règles coutumières, mais en droit international, la coutume est une source d'obligations tout aussi digne de considération que les traités. M. Pellet est donc sur ce point en désaccord profond avec le Groupe de travail, s'il faut entendre par les paragraphes 92 et 93 du rapport qu'un crime ne pourrait être poursuivi sur le plan international que sur la base d'un traité en vigueur à l'égard de l'État intéressé. Là encore, le Groupe de travail n'est pas tout à fait cohérent puisqu'il reconnaît, à la fin de la section *d* du chapitre 3, que la notion de crime international est évolutive. Or le génie inventif des hommes est sans limites, hélas serait-on parfois tenté de dire.

62. La dernière observation de M. Pellet concerne le traitement réservé au problème très particulier du trafic des stupéfiants. Alors que le Groupe de travail fait souvent preuve d'une ambition excessive, il est sur ce point plutôt timide. Le chapitre 3 de la partie B, en particulier, ne semble pas tenir suffisamment compte des directives contenues dans la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, qui vise d'une fa-

çon générale et sans restriction les personnes se livrant au trafic international des stupéfiants. Pour ce crime-là, et pour ce crime-là seulement, le mécanisme international envisagé devrait au contraire être constamment disponible et, s'il est bien conçu, il y a malheureusement toutes les raisons de penser qu'il ne chômera pas. La question est alors de savoir s'il est légitime de n'envisager, comme le fait malgré tout pour l'essentiel le Groupe de travail, qu'une seule juridiction pénale. Ne faudrait-il pas plutôt envisager des juridictions spécialisées, adaptées aux différents crimes internationaux et fonctionnant selon des modalités qui répondent aux particularités de chacun d'eux ? De l'avis de M. Pellet, cette solution serait sûrement préférable pour le trafic transfrontière des stupéfiants et aussi, probablement, pour l'agression. Il serait donc utile de ne pas exclure à l'avenir la possibilité d'étudier la diversification soit des juridictions elles-mêmes, soit des modes d'intervention d'une juridiction, en fonction des crimes à juger.

63. En tout état de cause, le Groupe de travail a fait dans l'ensemble preuve d'imagination constructive et M. Pellet espère de tout cœur que l'Assemblée générale encouragera la Commission à persévérer dans la voie ainsi tracée, à condition que ne soient pas fermées les autres voies que le Groupe de travail a esquissées, au chapitre 5 de la partie B de son rapport notamment. M. Pellet est donc favorable à ce que la Commission prenne note, éventuellement avec approbation, du rapport du Groupe de travail, sans pour autant le faire sien.

La séance est levée à 12 h 50.

2285^e SÉANCE

Mercredi 15 juillet 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).